



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 18 DU 23 MAI 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 mai 2022 sous la Présidence de Monsieur GUERLAIN Claude, Président de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)
- ✓ Messieurs Werner STOLZKE, Daniel CANET et Gérald CHARLIER

**Dossier n° 081 – 2021/2022
Incidents après la rencontre ID-U13F POULE A N° 14047 DU 12/03/22
CTC HAUTES VOSGES - THAON BB**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 mars 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur BONNE Anatole, 1er arbitre, mineur, avec l'aide de sa mère Madame Delphine GUETTIER, indique dans son rapport : « (...) des parents ont commencé à contester l'arbitrage. (...) les contestations n'ont pas cessé. (...) Sentant que la pression montait (de plus en plus de bruit et de contestations), Anatole a choisi de poser le sifflet et de stopper l'arbitrage. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur SITTE Tom, 2ème arbitre, mineur, avec l'aide de sa mère Madame Aurélie REMY, indique dans son rapport : « mon fils Tom SITTE (...) a du arbitrer 2 min. Le papa de l'équipe de Thaon était déjà très agressif car un Monsieur a repris l'arbitrage et oubliait des fautes commises par Granges. (...) je n'ai pas pu voir cette altercation en fin de match, mais ce que je peux dire c'est qu'au milieu de match le papa de Thaon était déjà très agressif (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur MACHI Eric, entraîneur de l'équipe A, EN-CTC HAUTES VOSGES, indique dans son rapport : « (...) depuis les tribunes, le père d'une jeune de l'équipe adverse de Thaon les Vosges, s'est mis à contester les décisions arbitrales, en déclarant que l'arbitrage n'était pas impartial. Monsieur MOUGEL, en contrebas derrière le banc de l'équipe gringeaude l'a

pris agressivement, lui hurlant de venir prendre le sifflet (qu'il lui tendait) et de remplacer le jeune arbitre pour montrer s'il était capable de faire mieux. (...) Mickael ALAVOINE qui n'avait pu être présent en début de match est alors descendu des tribunes et a repris l'arbitrage avec Michel THOMAS. On entendait encore très régulièrement M. MOUGEL contester vivement les décisions arbitrales. A une énième contestations, Mickael ALAVOINE s'est alors tourné vers M. MOUGEL et en élevant la voix, lui a enjoint de se taire et lui a fait remarquer son attitude tout à fait déplacée, surtout pendant un match de jeunes. J'entendais Monsieur MOUGEL continuer à vitupérer : « tu es qui pour me parler comme ça ! » et à crier, conduisant Mickael ALAVOINE à arrêter le match avant la fin. Il a annoncé que la rencontre ne reprendrait que si M. MOUGEL quittait la salle. J'ai entendu Monsieur MOUGEL lui crier : « Tu te prends pour qui ? » (...) Monsieur MOUGEL a fini par quitter le banc pour monter dans les tribunes et avait visiblement quitté le gymnase. (...) »

- ✓ *Attendu que Madame THOMAS Mauricette, marqueur, indique dans son rapport : « (...) au bout d'un moment les supporters de THAON ont contesté l'arbitrage. Mr THOMAS a décidé de remplacer un jeune arbitre ce qui n'a pas tout à fait calmer les supporters de THAON. Mr ALAVOINE Mickael qui rentrait d'une formation a repris aussi le deuxième sifflet. Le match se déroule sans autres incidents sauf que Monsieur MOUGEL Geoffrey en bas à côté du banc des joueuses commençait à s'énerver auprès de M. ALAVOINE, qui par deux fois lui a dit de se taire. Celui-ci prétextait qu'il sifflait contre GRANGES alors que le score était de 38-18. M. ALAVOINE a arrêté le match et a obligé M. MOUGEL de remonter dans les tribunes. Celui-ci est parti énervé en clamant des insultes devant nos jeunes joueuses. le match terminé nous rangeons le matériel et Mr MOUGEL a fait venir Mr ALAVOINE dehors. Je n'ai pas assisté aux altercations mais en revenant Mr ALAVOINE nous a fait part de ce qui c'était passé et était très choqué. »*
- ✓ *Attendu que Monsieur GAUDE Léo-Paul, chronométreur, mineur, avec l'aide de son père GAUDE Sébastien, indique dans son rapport : « (...) je n'ai pas été témoin de l'agression physique de Mr ALAVOINE Mickael, c'est lui-même, lors de l'entraînement du mardi 15 mars, qui m'en a informé. La reprise du contrôle de l'arbitrage par Mr ALAVOINE Mickael, qui a mes yeux était impartial, a permis de « sauver » le match. Le comportement de Mr MOUGEL Geoffrey est totalement inacceptable et n'a pas lieu d'être sur un terrain de sport et de surcroît devant les enfants ! Mr ALAVOINE a été victime d'une injustice caractérisée. En qualité de Président il se dévoue corps et âme pour le club et cette agression physique et psychologique est totalement inacceptable. »*
- ✓ *Attendu que Monsieur THOMAS Michel, délégué de club, indique dans son rapport : « (...) j'ai arbitré le match à la place d'un jeune joueur suite aux contestations des supporters de THAON qui critiquait l'arbitrage. Mr ALAVOINE Mickael qui rentrait de formation a repris aussi le deuxième sifflet. Etant à l'autre bout du terrain, j'ai bien vu Mr MOUGEL s'énerver et Mr ALAVOINE a arrêté le match et obligé MR MOUGEL de remonter dans les tribunes. Celui-ci est remonté dans les tribunes en criant. Mais étant trop loin je n'ai pas entendu ce qu'il disait. (...) Je n'ai pas non plus assisté aux altercations mais en revenant Mr ALAVOINE nous a fait part de ce qui c'était passé et que Mr MOUGEL avait failli lui taper dessus. (...) »*
- ✓ *Attendu que Monsieur ALAVOINE Mickael, Président de l'AJ GRINGEAUDE GRANGES, indique dans son rapport : « (...) j'ai donc décider d'intervenir pour calmer les choses et prendre l'arbitrage de la seconde mi-temps avec M. THOMAS (...) le match a donc repris et M. MOUGEL toujours assis derrière le banc des joueuses critiquait quasiment chaque décision arbitrale de ma part ou de M. THOMAS. Excéder par ses remarques, j'ai stoppé la rencontre pour lui demander de remonter dans les tribunes, il a dans un premier temps refusé. J'ai donc récupéré le ballon et lui ai mentionné que l'on ne reprendrait pas tant qu'il ne serait pas remonter. Comprenant que je ne céderais pas M. MOUGEL s'est emporté en m'insultant à plusieurs reprises : « je t'encule, fils de pute t'es qu'une salope » pour les plus marquantes. Il est finalement remonté dans les tribunes en vociférant encore quelques insultes, mais un peu*

choqué par les propos, je n'ai pas compris ce qu'il disait. Le match a repris et c'est bien terminé. Tout le monde était choqué par ce qu'il venait de se passer. A la fin de la rencontre, M. MOUGEL qui me semblait calmé m'a demandé pour aller discuter à l'extérieur de la salle, j'ai naïvement cru qu'il voulait discuter de ce qu'il venait de se passer. (...) il s'est rué sur moi, m'a attrapé par le col pour me claquer contre le mur en me demandant pour qui je me prenais pour parler à sa fille comme ça (...) essayant de me justifier, je ne pouvais pas parler. A chaque fois que j'ouvrais la bouche, il criait plus fort en me disant de me taire sinon il allait m'en mettre une. Il m'a de nouveau saisi par le col et claqué encore une fois contre le mur pour m'insulter et me menacer de me frapper. Pendant quelques instants, j'ai eu peur de ce qui allait pouvoir m'arriver si j'essayais de me débattre. Le regard qu'il portait était particulièrement inquiétant. Restant pour le coup sans réaction n'espérant que ça n'aille pas plus loin, il a fini par me lâcher. Il retourne dans le gymnase auprès de sa femme en m'insultant et me menaçant à nouveau de me frapper si je parlais à sa fille. Je suis alors retourné dans le gymnase par le vestiaire, choqué par ce qui venait de se passer, rangeant le matériel tel un robot. (...) j'en suis aujourd'hui à avoir stoppé mon activité de dirigeant et ralentir fortement les entraînements auprès des jeunes (...) »

- ✓ Attendu que Monsieur REGO MARQUES Michael, entraîneur de l'équipe B, THAON BB, indique dans son rapport : *« le match se déroulait normalement entre les deux équipes, avec des réclamations des deux côtés liées à certaines décisions arbitrales discutables. (...) M. MOUGEL est entrée dans une discussion virulente avec le papa d'une de mes joueuses présentes sur le terrain (...) ce genre d'attitude n'est pas digne d'un parent sportif qui doit montrer l'exemple et se contenir. Ce type de comportement est à bannir des parquets. A la suite de cet épisode M. ALAVOINE étant présent dans la salle s'est décidé à prendre le sifflet, jusqu'au moment où il a décidé d'interrompre la partie à 2 minutes du terme et de ne reprendre que lorsque M. MOUGEL serait sorti de la salle. Une nouvelle fois je n'ai pas entendu la remarque de M. MOUGEL (...) je n'ai pas été témoin car la scène s'est déroulée à l'extérieur entre Mr MOUGEL et Mr ALAVOINE »*
- ✓ Attendu que Mademoiselle LASNIER Laura, capitaine de l'équipe B, THAON BB, mineure, avec l'aide de sa mère Madame Céline CONSIGNY, indique dans son rapport : *« (...) Monsieur ALAVOINE Mickael qui arbitrait a demandé à Monsieur MOUGEL Geoffrey de quitter les abords du terrain. Il s'avère que M. MOUGEL Geoffrey n'était pas satisfait de l'arbitrage. Monsieur MOUGEL a alors quitté les abords du terrain en passant dans les tribunes en lançant des noms d'oiseaux. (...) Lorsque le match fut terminé et que les joueuses prenaient une collation, Monsieur MOUGEL était encore visiblement énervé. Il refusait de s'excuser et demandait à Monsieur ALAVOINE de sortir (...) je tiens tout de même à signaler que le comportement de M. MOUGEL a fait craindre à une jeune joueuse que ce dernier ne s'en prenne à son papa qui était dehors. »*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MOUGEL Geoffrey Pierre, licence n° VT824228, licencié à l'ASC BAN DE LAVELINE,

- ✓ Constatant que les rapports sont concordants et relève une attitude irrespectueuse, déplacée et inadmissible de Monsieur MOUGEL Geoffrey Pierre ;
- ✓ Constatant que régulièrement convoqué à la présente Commission Monsieur MOUGEL Geoffrey Pierre ne s'est pas présenté et n'a fourni aucune excuse de son absence. En outre, malgré un rappel il n'a pas daigné transmettre de rapport à la Commission ;

- ✓ Constatant que les contestations, insultes et voies de fait proférées à l'encontre des arbitres et du Président de GRINGEAUDE GRANGES sont extrêmement graves ;
- ✓ Constatant que son comportement et sa violence verbale dans un match de mineurs ont pu choqué de nombreux enfants ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MOUGEL Geoffrey Pierre, licence n° VT824228, licencié à l'ASC BAN DE LAVELINE,**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DOUZE (12) MOIS FERMES
ET DE VINGT QUATRE MOIS (24) MOIS AVEC SURSIS
ET D'UNE AMENDE DE CINQ CENTS (500) EUROS**

La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) est prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

**la peine ferme de Monsieur MOUGEL Geoffrey Pierre, licence n° VT824228,
licencié à l'ASC BAN DE LAVELINE, s'établira
du VENDREDI 3 JUIN 2022 AU SAMEDI 3 JUIN 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de l'ASC BAN DE LAVELINE – GES0088050 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 avril 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Madame XXX, 1ère arbitre, indique dans son rapport : « *Hier j'ai été arbitrer le match XXX et des incidents se sont produits dans le public. En effet, pendant le match, j'ai entendu que les spectateurs de XXX n'étaient pas contents de l'arbitrage. C'est un fait, on peut être en désaccord avec l'arbitre surtout quand vous perdez. Mais lorsque je suis rentrée chez moi, j'ai regardé tout le match qui était en direct sur leur page Facebook et là...des menaces à mon encontre. (...) je trouve cela inadmissible de s'en prendre aux arbitres de cette manière et de l'afficher publiquement (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « *(...) il est vrai que j'entendais des supportrices de XXX contester les décisions mais je ne prenais pas attention à leurs paroles. Au-delà des contestations, cela se voyait qu'elles en avaient plus après ma collègue XXX qu'après moi-même. Le match en lui-même c'est plutôt bien passé des deux côtés sans réel problème et avec respect de la part des joueurs et dirigeants des 2 équipes. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe de A, indique dans son rapport : « *(...) je n'ai rien remarqué concernant l'incident mentionné dans le mail. La rencontre s'est déroulée sans problème. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) j'ai été très surpris de lire ce mail, car je n'ai rien entendu et rien vu de tel pendant le match. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « *(...) Globalement je dirais que l'ambiance du match était plutôt bonne. (...) Je n'ai pas entendu grand-chose en provenance des supportrices extérieures. De temps à autres quelques contestations, un peu véhémentes, mais aucune insulte, étant assez éloigné et par ailleurs concentré sur la rencontre. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « *(...) je n'ai pas vu de gestes déplacés ni entendu quoi que ce soit de la part des joueurs et spectateurs à l'encontre de quiconque. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe de B, indique dans son rapport : « *(...) concernant les faits reprochés je ne peux rien vous signaler (rien vu et rien entendu). Le match s'est déroulé normalement sans arrêts de jeu de la part des deux arbitres et la fin de la rencontre s'est passée normalement sans incidents. »*

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) Je témoigne que le match cité en objet s'est bien déroulé dans son ensemble (aucune altercation, aucun arrêt, aucun dérapage). (...) je n'ai rien entendu ni rien vu ».
- ✓ Attendu que Madame XXX, licenciée du club B, indique dans son rapport : « (...) Mme XXX déclare que je l'ai menacé à plusieurs reprises quand ? Et de plus les mots quel prétend que j'ai dit ne sont pas dans mon vocabulaire. Je n'ai jamais insulté personne depuis plus de cinquante ans que je fréquente les salles de sport. »
- ✓ Attendu que Madame XXX, licenciée du club B, indique dans son rapport : « (...) je tiens à vous informer que je n'ai ni menacé, ni insulté cette personne qui m'accuse. Nous ne nous sommes ni regardé, ni parlé pendant la rencontre ainsi que la fin de cette même rencontre. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur B13 et secrétaire du club B, indique dans son rapport : « (...) la rencontre s'est déroulée normalement, je n'ai été témoin d'aucun accrochage entre le public et le corps arbitral. les arbitres n'ont pas fait appel au responsable de salle suite à un comportement inapproprié des spectateurs. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, du club B :

- ✓ Constatant que les rapports sont concordants. Le match s'est déroulé dans une ambiance sereine et aucun fait particulier n'est venu perturber la bonne tenue de cette rencontre ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, 1er arbitre, a formellement reconnu Mesdames XXX et XXX et a déposé à leur encontre une plainte auprès de la Gendarmerie ;
- ✓ Constatant que Madame XXX régulièrement convoquée, a apporté les précisions suivantes : « Je n'ai rien dit. Je ne connais pas les mots qui sont écrits dans le rapport de l'arbitre ». Elle reconnaît être assise à côté de Mme XXX qui filmait la rencontre. Elle admet comme supportrice de son équipe, peut-être avoir dit quelques mots mais rien de très injurieux et menaçant ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président du club B, présent lors de cette rencontre réfute que Madame XXX ait pu tenir des propos de cette ampleur ;
- ✓ Constatant que Madame XXX ne peut donner les noms des personnes assises auprès d'elle
- ✓ **Constatant que cette rencontre a été filmée en direct et transmise sur le réseau social Facebook, les membres de la commission ont pu visionner et entendre les insultes et les graves menaces à l'encontre du 1er arbitre Madame XXX ;**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame XXX, licence n° XXX, du club B :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS</p>

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée,
celle-ci est reportée sur la saison suivante**

**La peine ferme de Madame XXX, licence n° XXX, du club B
s'établira du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU MARDI 7 FÉVRIER 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, du club B :

- ✓ Constatant que les rapports sont concordants. Le match s'est déroulé dans une ambiance sereine et aucun fait particulier n'est venu perturber la bonne tenue de cette rencontre ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, 1er arbitre, a formellement reconnu Mesdames XXX et XXX et a déposé à leur encontre une plainte auprès de la Gendarmerie ;
- ✓ Constatant que Madame XXX régulièrement convoquée et accompagnée de Monsieur XXX, coach B, a apporté les précisions suivantes : « Je n'ai pas entendu d'insulte et ne n'ai jamais insulté l'arbitre ». C'était bien moi qui filmais la rencontre. J'ignore qui a prononcé les insultes. J'ignore qui était assis à côté de moi ;
- ✓ **Constatant que cette rencontre a été filmée en direct et transmise sur le réseau social Facebook, les membres de la commission ont pu visionner et entendre les insultes et les graves menaces à l'encontre du 1er arbitre Madame XXX;**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame XXX, licence n° XXX, du club B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée,
celle-ci est reportée sur la saison suivante**

**La peine ferme de Madame XXX, licence n° XXX, du club B
s'établira du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU MARDI 7 FEVRIER 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 120 – 2021/2022

**Incidents après la rencontre PNM C N° 1230 DU 26/02/22
LA VALDAJOLAISE GES0088024 - VANDOEUVRE BB GES0054012**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office, concernant des faits qui se seraient déroulés le 26 février 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur TIBERI Michel, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) cette rencontre opposant Val d'Ajol à Vandoeuvre est forcément une revanche d'un match, il y a deux ans ou il y avait déjà eu des heurts. (...) Je pense que s'il y avait eu des insultes durant la rencontre, les joueurs se seraient plain immédiatement (...) pour ma part, tout au long de la rencontre, je n'ai rien entendu. Ni du public ni des joueurs. (...) dans la dernière minute voir les

deux dernières minutes ou le score s'est resserré des jeunes supporters sont descendus en bordures de lignes. Je n'ai pas entendu les insultes, avec le bruit qu'il y avait ? Cependant mon collègue, Mr HARBAB a été interpellé par le joueur meneur de Vandoeuvre N°4 je crois, qui lui a indiqué que des jeunes lui font des doigts d'honneur, sans parler d'insultes racistes. Mon collègue a interrompu la rencontre et a fait appel au responsable de l'organisation, Mr SIMON Gauthier pour calmer les esprits et les gestes menaçant. Les jeunes supporters se sont reculés et la rencontre a pu reprendre et se terminer. Au coup de sifflet final, l'équipe de Vandoeuvre s'est mis au milieu du terrain, face au supporters du Val d'Ajol et a scandé : « On est chez nous » en signe de provocation. Mon collègue et moi étions à la table de marque pour regarder s'il n'y avait pas d'incident. Les joueurs de Vandoeuvre sont revenus à leur banc prendre leurs affaires et rentrer aux vestiaires. A ce moment, le responsable de l'organisation est revenu en furie à la table en indiquant qu'il s'était fait insulté tout comme le public du Val d'Ajol en précisant que c'était scandaleux. (...) LE VICE PRESIDENT DE L'EQUIPE B AURAIT ETE BOUSCULE PAR LA DELEGUEE DE CLUB : Cette affirmation est complètement fausse. Je suis resté auprès de lui et j'ai pu échanger avec lui jusqu'à la fin. A aucun moment, il n'a été bousculé ou alors j'étais déjà parti rejoindre mon collègue. Mais alors, pourquoi à notre retour, ne nous a-t-il rien dit ? Nous sommes partis 10 minutes, le temps de clôturer la feuille de match. (...) »

- ✓ Attendu que Monsieur GOLBERG Jean-Luc, entraîneur de l'équipe de l'équipe A, LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) je n'ai entendu aucune insulte de la part du public durant la rencontre. (...) je réitère n'avoir entendu aucune insulte, ni vu aucun geste obscène de la part du public (...) A la fin du match après avoir serré la main aux joueurs et entraîneur de Vandoeuvre, les joueurs du VAL D'AJOL, comme cela en est l'habitude, se sont rendus au centre du terrain pour applaudir le public. C'est alors que ceux de Vandoeuvre ont investi le terrain en criant face au même public : « on est chez nous ! » ce qui a provoqué une huée de certains du public et un joueur de Vandoeuvre a crié : « Bande de paysans ! » tout en adressant un doigt d'honneur au même public. A aucun moment je n'ai vu Anne Marie MOUGIN invectiver qui que ce soit. (...) Si quelqu'un s'est fait bousculé en cette fin de rencontre c'est le fils du vice-Président de la VALDAJOLAISE (Adrien Simon) par le vice-Président de Vandoeuvre, qui n'a cessé de haranguer la foule en signifiant son statut de vice-Président. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur GROSJEAN Philippe, entraîneur adjoint et Président de l'équipe A, LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) les joueurs de Vandoeuvre ont aussi salué le public en leur criant « on est chez nous » ce qui a entraîné quelques coups de sifflets. Ils sont alors rentrés au vestiaire copieusement hués. Notre vice-président Gauthier SIMON a voulu discuter avec le coach de Vandoeuvre qui lui a dit que notre public était un public de merde... Aucun moment je n'ai entendu de propos raciste, j'étais présent et ai tout vécu. Je n'ai vu personne bousculer qui que ce soit. Mme Anne Marie MOUGIN n'était pas dans le secteur. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur GROSJEAN Arthur, capitaine de l'équipe A, LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) je peux confirmer que la rencontre s'est bien déroulée (...) A la fin de la rencontre, l'équipe B a crié « on est chez nous » - « au revoir les paysans » ! Incompréhensible sachant que le public venait de les saluer pour leur match. En effet, ceci a créé de nombreuses huées du public. (...) durant toute la rencontre, et à la fin, aucune insulte ou déplacement du public n'a été observé. Seulement des encouragements ! (...) la seule personne qui s'est déplacée est bien le vice-Président de Vandoeuvre venu agresser verbalement les personnes proches de la table. (...) »
- ✓ Attendu que Madame COUVAL Armelle, marqueur, indique dans son rapport : « (...) Ce match s'est plutôt bien passé sur le terrain avec un public très nombreux (...) Au coup de sifflet final certains joueurs de l'équipe B n'ont pas daignés venir nous serrer la main à la table de marque ni serrer la main des joueurs adverses (...) l'équipe B qui elle aussi au milieu du terrain s'est

mise en cercle et a crié : « On est chez nous », ce qui a provoqué bien sûr les huées du public. (...) Monsieur Gauthier SIMON est alors intervenu et leur a demandé de rentrer dans les vestiaires et de cesser leurs provocations. C'est à ce moment-là que quelques joueurs de l'équipe B ont eu des mots comme « Club de merde » « équipe de bouseux » ce qui a exaspéré Monsieur SIMON qui les a traité de « Mercenaire » Un ou 2 joueurs de l'équipe A sont donc intervenus et le vice-Président de Vandoeuvre s'est dressé devant un joueur de l'équipe A en gonflant le torse et le poussant en lui disant « Tu sais qui je suis moi je suis le vice-Président de Vandoeuvre ! » (...)

- ✓ *Attendu que Madame THENOT Audrey, chronométreur indique dans son rapport : « (...) je n'ai pas entendu d'insultes (...) il est techniquement impossible que Anne Marie MOUGIN se soit trouvé au coup de sifflet final sur le terrain pour invectivé l'équipe B et bousculé le vice-président de l'équipe B. (...) Madame Anne Marie MOUGIN se situait à l'entrée du gymnase. (...) l'équipe de Vandoeuvre s'est rendue également au milieu du terrain et a crié « on est chez nous ». Cette remarque leur a valu une huée de la part du public. Cette huée qui n'a pas plu à un joueur de l'équipe B qui a crié « public de bouseux » en faisant un doigt et un bras d'honneur. (...) c'est le vice-Président de l'équipe B qui a bousculé un joueur Ajolais »*
- ✓ *Attendu que Monsieur PETITJEAN Anthony, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : « (...) je n'ai entendu aucune insulte durant la rencontre, par contre vers la fin du match, pendant un tir de lancer franc, l'arbitre nous a demandé de faire intervenir un responsable face à un groupe de jeunes ado situé en face du tireur derrière le panier. Monsieur Gauthier SIMON, vice-Président, est intervenu sur le groupe de jeunes en question. Le match a repris dans la minute. (...) je n'ai entendu aucune insulte raciste. (...) Anne Marie MOUGIN n'a invectivé personne de la sorte, et n'aurait certainement pas encouragé ce genre de comportement. (...) les joueurs de l'équipe B ont investi le terrain en se réunissant de la même manière au centre, faisant face au public, pour crier à plusieurs reprises « On est chez nous, on est chez nous... » A ce moment-là, et sous les provocations claires et assumées de l'équipe B, il y a donc bel et bien eu des huées du public très nombreux de jour-là. Mais à qui la faute ? La réponse de l'équipe B alors toujours au centre du terrain, face au public et à ces huées somme toute logique, à été « Bande de paysan, public de bouseux » (...) M. Adrien SIMON se fasse interpellé et bousculer par le vice-Président du club de l'équipe B. (...) »*
- ✓ *Attendu que Madame MOUGIN Anne-Marie, déléguée de club, indique dans son rapport : « (...) je suis préposée à la vérification des pass sanitaires lors de chaque rencontre. (...) A aucun moment je n'ai eu de contact avec l'arbitre me demandant d'intervenir puisque je n'étais pas responsable de salle. (...) je ne suis jamais rentrée sur le terrain, sauf avant la rencontre pour procéder à la vérification des pass auprès des joueurs des 2 équipes, des OTM et des arbitres. De ce fait le vice-Président de Vandoeuvre ment en disant que je l'aurais bousculé, un Monsieur que je ne connais même pas. A la fin de la rencontre, comme à l'accoutumée, les joueurs du Val se sont rendus au milieu du terrain pour saluer le public, celui-ci s'est levé en applaudissant. Par contre les joueurs de Vandoeuvre ont investi le terrain en insultant le public, en particulier 1 joueur qui a fait un doigt d'honneur, ce qui a déclenché des huées et des sifflets de la part des supporters. Avant le retour au vestiaire, il y a eu une altercation entre le vice-Président Ajolais Gauthier SIMON et le coach de Vandoeuvre qui a insulté le public venu en masse soutenir son équipe. »*
- ✓ *Attendu que Monsieur SIMON Gauthier, vice-président de l'équipe A, LA VALDAJOLAISE, et responsable de la sécurité, indique dans son rapport : « (...) tout s'est déroulé correctement jusqu'au coup de sifflet final du match. (...) les joueurs de l'équipe locale se sont rendu. comme à l'habitude au milieu du terrain pour remercier le public (...) les joueurs de Vandoeuvre se sont mis en rond en groupe à proximité de leur banc et ont quitté la salle quelques secondes après, à l'identique des joueurs Ajolais, pour se rendre aux vestiaires de façon surprenante : Ils se*

sont retournés de façon préméditée ensemble vers le public pour les chambrer, les bras levés en remuant les mains en signe de au revoir, certains joueurs faisant des doigts d'honneurs et en chantonnant des propos provocateurs : « Au revoir au revoir...on est chez nous » (...) en tant que responsable de salle je suis intervenu sans aucun contact physique et en toute simplicité et j'ai prié l'équipe de rentrer au vestiaire, en leur disant qu'il n'était pas nécessaire de provoquer le public et que ça ne servait à rien. Chose qu'ils ont faite lançant au passage quelques mimiques et injures au public « bande de paysans » « au revoir les paysans ». En retour, j'ai entendu un spectateur local dire « rentrez à la maison » (...) puis un Monsieur coach ou vice-Président à priori que je ne connaissais pas, s'est adressé à moi de façon violente en me disant que nous avons un public de merde. Je l'ai prié à son tour de rejoindre le vestiaire sans aucun contact physique bien sûr et contrairement à ce qui a été dit, pour éviter d'envenimer les choses ; cette même personne s'est énervée et a continué à vociférer des insultes à l'encontre de notre club : « je vous emmerde, » j'avoue lui avoir répondu brièvement de la même façon pour qu'il se calme, puis il est rentré dans les vestiaires. Madame MOUGIN citée dans le rapport n'est intervenu à aucun moment. (...) »

- ✓ Attendu que Messieurs GOLIOT Cédric, entraîneur de l'équipe B, VANDOEUVRE BB et MEYER Laurent, vice-président de l'équipe B, VANDOEUVRE BB, indiquent dans leur rapport commun : « (...) nous tenons à vous signaler le comportement inadmissible du public du Val d'Ajol (...) (insultes durant toute la rencontre et propos raciste à l'égard d'un mes joueurs). (...) certaines personnes du public sont descendues des sièges pour se placer pratiquement à la limite de la ligne de touche en faisant des geste obscènes (doigt d'honneur) et hurlant (connard, sale con, enculé et retourne chez toi...) Rapporté à l'arbitre, celui-ci a demandé l'intervention du délégué de club ; En vain ! Par exemple lors de la fin du 3ème quart temps mon joueur N°4 ZAID ET BATMI s'est vu gratifier de « retourne chez toi ! » « sale con retourne dans ton pays » par une personne assez âgée. Après le coup de sifflet final, certains membres du public emmenés par le délégué du club, ont invectivé notre équipe (joueurs + coach et vice-président) : « connards » « sales cons » « équipe de merde » « bande d'enculés » ... nez à nez et prêts à en découdre à l'entrée de notre vestiaire !!! (...) le vice-président Laurent MEYER a été bousculé par le délégué de club (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

l'équipe de VANDOEUVRE BASKETBALL et de son Président es-qualité, Monsieur D'ELLENA Grégory, licence n° VT830580 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre de Monsieur TIBERI Michel mentionne que la rencontre à la demande de Vandoeuvre a été interrompue dans les deux dernières minutes pour demander au délégué de club de calmer les esprits et de faire cesser les gestes menaçant de certains jeunes supporters. A aucun moment il n'a entendu d'insultes à caractère raciste ;
- ✓ Constatant que Madame MOUGIN Anne-Marie régulièrement convoquée à cette présente commission et accompagnée de son Président Monsieur GROSJEAN Philippe, nous fait savoir qu'à aucun moment elle n'est entrée sur le terrain. Elle était astreinte au contrôle des pass sanitaires et par conséquent, elle se trouvait à l'entrée de la salle. Elle n'a évidemment bousculé personne. Cependant, elle a bien vu un joueur de Vandoeuvre faire un doigt d'honneur au public et les joueurs crier « On est chez nous » ;
- ✓ Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe, Président de LA VALDAJOLAISE, confirme la présence de nombreux spectateurs dans la salle. Le public a chahuté les adversaires, mais à aucun moment des insultes à caractère raciste n'ont été proférées. le match était chaud mais sans gravité ;

- ✓ Constatant que Monsieur EL BATMI Zaid, joueur de Vandoeuvre, victime présumée des propos racistes, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission, n'a fourni aucune excuse de son absence et n'a pas transmis le rapport demandé ;
- ✓ Constatant que Monsieur MEYER Laurent régulièrement convoqué à cette présente commission, précise d'emblée que Madame MOUGIN Anne Marie n'a rien à voir dans cette bousculade. Il affirme avoir été bousculé par un joueur du VAL D'AJOL. Il affirme que des insultes ont été proférées tout au long du match à l'encontre de son équipe et que des propos racistes ont été émis à l'égard d'un de ses joueurs ;
- ✓ Constatant qu'à la fin de la rencontre, des joueurs de VANDOEUVRE ce sont réunis au milieu du terrain et ont crié face au public « on est chez nous » et ont insulté une partie du public dans les termes : « bande de paysans ». Des gestes déplacés ont également été dirigés vers les supporters de LA VALDAJOLAISE ;
- ✓ Constatant que ce comportement et ce mépris n'ont pas leur place dans une salle de sport. Cette manière de faire ne peut qu'accentuer une tension déjà très présente pendant cette rencontre ;
- ✓ Constatant que le club de VANDOEUVRE BB et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de VANDOEUVRE BASKETBALL (GES0054012) :

UNE AMENDE DE DEUX CENTS (200) EUROS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive VANDOEUVRE BASKETBALL – GES0054012 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 121 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre DM3 A N° 57 DU 13/03/22
ST NICOLAS EN FORET 2 GES0057029 - JS AUDUNOISE GES0057002

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office, concernant des faits qui se seraient déroulés le 13 mars 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur JOST Charles, 1^{er} arbitre, indique dans son rapport : « *Tout au long du match, je n'ai eu que des problèmes concernant mes décisions arbitrales. (...) Je vois le joueur B9 de AUDUN donner un coup de pied sur le ballon vers le public de St Nicolas. Je siffle une faute technique à ce joueur et je vois en même temps le joueur donner un coup de pied puis un coup de poing bien agressif sur le joueur A15 de ST Nicolas. Je siffle une disqualifiante aussitôt et demande au joueur de rejoindre le vestiaire. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur ROELANDT Daniel, entraîneur de l'équipe A, ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « *(...) le joueur B9 envoie dans les tribunes, ou se trouvaient les supporters de ST NICOLAS et pas mal d'enfants, le ballon du match comme une frappe au foot et ce de façon volontaire. (...) s'ensuit un attroupement des 2 équipes et je vois B9 administrer un grand coup de poing au visage de A15. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur BIGAREL Régis, capitaine de l'équipe A, ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « *(...) l'écart ayant réduit et la remontée au score aidant, les nerfs de certains étaient un peu à vifs, notamment le joueur objet de la faute disqualifiante. Ce dernier à d'ailleurs été averti à deux reprises pour des claquements et jets de balle inappropriés par l'arbitre. (...) A 1,3 seconde de la fin le joueur B9 shoote violemment dans la balle en direction du public ou se trouvent pour l'occasion des enfants du club (Baby Basket à U11) (...) Un coup de pied au niveau du genou est ensuite asséné par B9 à A15, ce dernier le repousse et un coup de poing assez violent est ensuite donné au visage de A15 au niveau de l'œil (...)* »
- ✓ Attendu que Madame ALTMEIER Audrey, marqueur, indique dans son rapport : « *A la dernière seconde du temps de jeu, le joueur B9 sur un mouvement d'humeur a donné un coup de pied dans la balle de match qui a atterri dans le public (...) Puis B9 s'en est pris au joueur A15 en lui donnant un coup de pied au genou puis un coup de poing au visage (œil droit tuméfié) (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur BIGAREL René, chronométreur, indique dans son rapport : « *(...) mécontent le joueur B9 claque plusieurs fois la balle au sol. L'arbitre lui signale que la prochaine fois il sera sanctionné. A 1 seconde de la fin du match, B9 s'est emporté en donnant violemment un coup de pied dans le ballon du match. Celui-ci a pris la direction du public sans blesser personne fort heureusement. Ce même joueur s'en est pris au joueur A15 en lui assénant un coup de pied au genou ainsi qu'un coup de poing au visage ce qui occasionné un œil droit tuméfié. »*

- ✓ Attendu que Monsieur ZILLIOX Raymond, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : « (...) à 1 seconde 3 de la fin de la rencontre B9 réitère son geste mais cette fois ci, il shoote du pied violemment et avec force volontairement en direction du public (...) s'ensuit une bousculade entre joueurs des 2 équipes. Je vois des coups donnés au visage de A15. B 9 est sanctionné d'une disqualifiante par l'arbitre. (...) »
- ✓ Attendu que Madame BIGAREL Viviane, déléguée de club et Présidente de ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « (...) par deux fois le joueur B9 claque et fait rebondir la balle de match pour exprimer son mécontentement. (...) A 1 seconde de la fin du match, B9 contrarié, arme le ballon de basket au pied et l'envoie sciemment avec force dans le public. (...) devant la violence du geste, l'arbitre siffle une faute technique. Ensuite une faute disqualifiante est sifflée à l'encontre de ce même joueur B9 pour agression. (...) »
- ✓ Attendu que Madame MOOCK Corinne, aide marqueur, indique dans son rapport : « (...) A la dernière seconde du temps de jeu, le joueur B9 sur un mouvement d'humeur a donné un fort coup de pied dans la balle de match qui a atterri dans le public (...) puis B9 s'en est pris au joueur A15 en lui donnant un coup de pied au genou puis un coup de poing au visage (œil tuméfié). (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur HEITZ Antoine, joueur A15, indique dans son rapport : « (...) B9 donne un grand coup de pied dans le ballon en direction du public. J'ai eu un échange verbal avec un joueur de l'équipe B, à ce moment-là, je tournais le dos au joueur B9. Je reçois un coup de pied au genou de B9, je me retourne et je reçois un coup de poing au visage à l'œil droit toujours de B9 (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur WIETNIK Nicolas, entraîneur et capitaine de l'équipe B, JS AUDUNOISE, indique dans son rapport : « Le joueur de l'équipe B, Romain CAVALERI après un geste de frustration a donné un coup de pied dans le ballon. (...) l'arbitre lui a infligé une FT. Au même moment, le joueur de l'équipe A Antoine HEITZ se précipite prêt à en découdre vers Romain CAVALERI et il le pousse violemment avec ses deux mains. Cela engendre la chute au sol de Romain CAVALERI (...) en tentant de se relever et pour se défendre Romain CAVALERI a donné un coup à Antoine HEITZ pour se sortir de l'agression. Suite à cet événement l'arbitre de la rencontre M. JOST a décidé de sanctionner uniquement Romain CAVALERI d'une FD. Malgré mes sollicitations auprès de l'arbitre, celui-ci a refusé de sanctionner un joueur de son club justifiant que le geste de Antoine HEITZ n'a pas blessé le joueur Romain CAVALERI (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur CAVALERI Romain, joueur B9, indique dans son rapport : « Suivant un arrêt de jeu à 2 secondes de la fin du match, le ballon se dirige vers moi et instinctivement, sans arrière-pensée, je donne un coup de pied dans le ballon qui part en dehors des limites du terrain. Dans le même moment, le joueur A15, me pousse violemment avec ses deux mains au niveau de mon torse et je me retrouve immédiatement projeté au sol, glissant de quelques mètres en arrière. Voyant le joueur A15, Antoine HEITZ, continuant de se diriger vers moi et prêt à en découdre, je me relève et pour me défendre, je le repousse avec mon pied et lui assène un coup au niveau du visage. Ensuite je vois plusieurs personnes du banc de l'équipe adverse et du public qui se précipitent vers moi en pénétrant sur le terrain, près en découdre et profanant des menaces envers moi et ma famille. (...) En quittant, le terrain j'ai présenté mes excuses auprès des joueurs et de l'entraîneur de l'équipe A. (...) Je tiens à préciser que c'est la première fois que je me retrouve dans cette situation ou je dois répondre à la violence par la violence d'autant plus que cela s'est produit sous les yeux de ma conjointe et de mes 3 enfants qui ont subi cet événement traumatisant. (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HEITZ Antoine, licence n° VT914744, du club de ST NICOLAS EN FORET :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise que Monsieur CAVALERI Romain a porté un coup de pied et un coup de poing au joueur HEITZ Antoine ;
- ✓ Constatant que les rapports des officiels corroborent les coups portés sur le joueur HEITZ Antoine par Monsieur CAVALERI Romain ;
- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Antoine régulièrement convoqué à cette commission s'est présenté accompagné de Monsieur ROELANDT Daniel entraîneur de l'équipe SAINT NICOLAS EN FORET ;
- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Antoine reconnaît lors de son audition que lorsque Monsieur CAVALERI Romain a frappé violemment le ballon, il l'a poussé des deux mains. Ensuite Monsieur CAVALERI lui a porté un violent coup de pied au genou et un coup de poing à l'œil, occasionnant un hématome ;
- ✓ Constatant que Monsieur ROELANDT confirme que Monsieur CAVALERI a donné un coup de pied dans le ballon et qu'à ce moment-là Monsieur HEITZ Antoine la effectivement poussé.
- ✓ Constatant que Monsieur HEITZ Antoine doit à l'avenir ne pas se substituer à l'arbitre lors d'un acte d'anti-jeux de l'adversaire et de mieux gérer son comportement et ses émotions.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HEITZ Antoine, licence n° VT914744, du club de ST NICOLAS EN FORET :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES D'UN (1) MOIS FERME ET D'UN (1) MOIS AVEC SURSIS</p>

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

La peine ferme de Monsieur HEITZ Antoine, licence n° VT914744 de SAINT NICOLAS EN FORET s'établira du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 AU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS SAINT NICOLAS EN FORET – GES0057029 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

